

- b) Henri-Jules-Albert Le Jeune Vincent, né au château des Croisiers, le 3 août 1892 ;
 c) André-Jean Le Jeune Vincent, né à Dison, le 25 février 1894.
 d) Paul Le Jeune Vincent, né à Dison, le 16 décembre 1897.
- 2° Marguerite-Marie-Ernestine Le Jeune Vincent, née à Dison, le 19 février 1867 ;
 3° Henri-Jean Le Jeune Vincent, né à Dison, le 2 juillet 1869, y décédé le 7 mars 1891 ;
 4° Emilie-Jules Le Jeune Vincent, née à Dison, le 13 mai 1875, mariée à Bruxelles, le 7 mai 1901 à Jeanne-Pauline-Emilie van den Nest (d'une ancienne famille d'Anvers), fille d'Arthur van den Nest, sénateur du Royaume de Belgique, ancien échevin de la ville d'Anvers, commandeur de l'Ordre de Léopold, officier de la Couronne d'Italie et de la Couronne du Congo, chevalier de l'Ordre Royal du Lion du Congo, officier de l'Instruction publique de France, etc.
- Armes : de gueules à trois quintefeuilles d'argent, 2, 1, au chef émanché d'argent, chargé de six moucheturres d'hermine de sable, 3, 2, 1.
 Cimier : cinq plumes d'autruche, alternées, 3 d'argent, 2 de gueules.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA MAISON

DES LIGNERIS

MARQUIS DES LIGNERIS, BARON DE
 COURVILLE, ETC.

La maison des Ligneris est une des plus anciennes de l'île de France, et on la trouve au service de la maison de Bourbon dès le commencement du XV^e siècle. Son origine est constatée et établie par les lettres-patentes de novembre 1776, portant création en sa faveur sous la dignité de marquisat des Ligneris, des terres et seigneuries de Méréglise, la Vove et autres, et établissant que :

« A ces causes voulant favorablement traiter l'exposant et
 » considérant que la famille des Ligneris est une des plus
 » grandes et de la plus ancienne noblesse de notre royaume,
 » allée en 1184, à la maison de l'Etendart et depuis aux mai-
 » sons de Meslot, de Mouy, de Crosne, de Tournemine, de
 » Baudumont, de Cardonne, de Champrond, de la Bourdaisière,
 » de Chaligny, de Billy ; tous aïeuls en ligne directe de
 » l'exposant, et encore de la maison de Vieuxpont, Montmo-
 » rency, Nicolay, Alligre, Molé-Champlatreux, La Luzerne,
 » Briquerville, ... et autres ; considérant aussi les grands et
 » importants services rendus à l'Etat par l'exposant et ses an-
 » cêtres et dont les annales rendent témoignage, puisque l'ex-
 » posant descend en ligne directe de Pierre, de René, de
 » Michel, de Jacques, de Théodore, d'Albert, de Louis et de
 » Louis François des Ligneris ; que Pierre des Ligneris, atta-
 » ché à la maison de Vendôme, rendit les plus grands services
 » à Charles VII, qui lui accorda la place de capitaine et grand
 » bailli de Châteauneuf en Thymerais ; que René des Ligno-
 » ris, son fils, lui succéda à cette place et s'attacha au duc
 » d'Alençon, dont il fut le premier écuyer d'écurie et qui, en
 » sa reconnaissance de ses services, lui gratifia, d'un fief
 » considérable dans la paroisse de Champrond, en Gastelle,
 » qui fut érigé en fief noble du nom des Ligneris, par lettres-
 » patentes du 13 septembre 1517, fief que sa famille a toujours

» possédé; que René des Lignoris, nourri jeune au service
 » d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, fut tué à la bataille
 » de Dreux où il s'était distingué en commandant la cavalerie
 » légère; que Michel des Lignoris, l'un des cent gentils
 » hommes de la maison du roi y servit avec distinction; que
 » Jacques des Lignoris, cadet de la maison, s'étant appliqué
 » à l'étude des lois fut pourvu d'une charge de conseiller au
 » Parlement de Paris, qu'il en remplit si bien les fonctions
 » que François I, auquel il était fort agréable, le gratifia
 » en 1544 d'une charge de président à mortier au même Par-
 » lement, laquelle fut créée en sa faveur; qu'il fut ensuite
 » employé aux plus importantes affaires et fut un des ambas-
 » sadeurs pour le roi au Concile de Trente où il soutint avec
 » fermeté et courage l'honneur de son souverain et les libertés
 » de l'Eglise gallicane; que Claude des Lignoris, son fils aîné,
 » mourut jeune à Rome où il avait été envoyé par Henry II
 » que Théodore des Lignoris, son second fils, fut nourri
 » élevé de qualité d'enfant d'honneur de Henry de Bourbon,
 » roi de Navarre, jusqu'à l'âge de cinq ans, qu'il fut placé
 » auprès du duc d'Alençon, par le frère de la Bourdaisière,
 » son cousin, qui avait l'honneur d'être gouverneur du prince
 » et lequel Théodore fut, dès l'âge de 15 ans, honoré de la
 » place de gentilhomme ordinaire de la chambre du duc
 » d'Alençon, dont il remplit les fonctions avec dignité jusqu'à
 » la mort du prince, après quoi il fit la guerre en Italie et en
 » Allemagne où il se trouva à plusieurs sièges et batailles
 » en qualité de capitaine de 50 hommes d'armes des ordon-
 » nances du roi, qui l'honora du collier de l'ordre de Saint-
 » Michel, et qui fut ensuite choisi le 15 août 1588 pour repré-
 » senter la noblesse du pays Chartrain aux Etats de Blois; que
 » Geoffroy des Lignoris, le plus jeune de ses fils fut reçu page
 » du grand maître de Malte; Wignacourt, le 11 juillet 1603, et
 » mourut en faisant ses caravanes; que Louis des Lignoris
 » fut maître de camps; qu'Albert des Lignoris fut châtelain
 » hollan de François de Bourbon, prince de Condé, par brevet
 » du 2 août 1610; que Louis-François des Lignoris servit sous
 » les règnes de Louis XIV et de Louis XV, dans les gardes du
 » corps, C^{te} d'Harcourt, pendant 40 ans et se trouva aux ba-
 » tailles d'Osterlitz, de Nerwinde, de Malplaquet, et autres où
 » il se distingua par sa grande bravoure et sa bonne conduite,
 » surtout à Malplaquet où la plus grande partie de la compa-
 » gnie fut détruite, et ce qui ne l'empêcha pas de se mettre
 » comme ancien à la tête de ses camarades où il se tint ferme
 » longtemps contre l'ennemi et fut ensuite une retraite qui lui
 » fit honneur et lui mérita la croix de Saint-Louis en qualité
 » de brigadier; que l'exposant, à l'exemple de ses ancêtres, a
 » aussi servi au siège de Philipsbourg en qualité de lieutenant
 » dans le régiment du Roy-infanterie; enfin que le seul fils
 » qu'il a, âgé de 32 ans, a servi depuis 20 ans dans la 2^e com-
 » pagnie des mousquetaires de notre garde et qu'il y reste

» encore jusqu'à ce qu'il nous plaise de licencier son corps.
 » etc., etc.
 » En conséquence de l'avis de notre conseil d'Etat et de
 » notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale,
 » nous avons, par ces présentes, signé de notre main,
 » créé et érigé, créons et érigeons en faveur de l'exposant, et
 » de sa postérité masculine, sous le titre et la dénomination
 » de marquisat des Lignoris, sous la haute, moyenne et basse
 » justice, composée de celle ci-dessus désignée se tiendra
 » pour le siège au lieu de la Voie, etc., etc.

Des notes historiques assignent en effet pour auteur à cette
 maison, Etienne des Lignoris, baron de Merainville, près
 Etampes en 1184 et époux d'Henriette Lestendart; son arrière-
 petit-fils, Hugueret, ou Hugues, des Lignoris épousa Louise
 de Crosne, dame de Crosne et d'Estolles en 1319. D'autres écri-
 vains en ont fait un rameau de la maison de Lignières, dont
 le nom de Lignoris ne serait que la traduction latine; ce qui
 pourrait appuyer cette opinion au sujet de l'origine du nom,
 c'est qu'il n'existe en fait que des fiefs relativement modernes
 du nom de « Lignoris » et qu'un fief noble est érigé sous ce
 dernier nom en Gatine par lettres-patentes du 13 septembre 1517
 (ut supra).

Quoi qu'il en soit et sans préjuger de l'origine plus ancienne
 de cette maison, nous l'établirons, en dehors des lettres-pa-
 tentes ci-dessus, d'après les documents historiques extraits
 des travaux de Laisné, prieur de Mondouville (Bibliothèque
 nationale : fonds français. 24, 124-36, t. VI.) et relatés
 d'après les actes et documents vus et vérifiés par cet historien.

II. Pierre des Lignoris, écuyer, seigneur de Laschet, capi-
 taine et bailli de Châteauneuf-en-Thymerais, que l'on dit fils
 de François, venu de Bretagne et d'Anne de Tournemine, de la
 maison de la Guiche, épousa Jehanne de Thornes¹, dame de
 Thornes (près de Château-Larcher) fille de Jean de Thornes et
 d'Isabeau de Naudumont, dont il eut au moins trois enfants :

1^{er} Jehan, seigneur de Laschet, marié à Louise de Balthu et

1. La maison de Lignières, en Combrailles, a porté pour armes :
 d'or au lion de sinople, alias de sable, et la maison des Lignoris
 portait anciennement : d'or au lion de sable.

2. Beauchel-Filleau (Dictionnaire des anciennes familles du
 Poitou, 1^{re} édition), dit, d'après Sainte-Marthe, (Généalogie de la
 maison de Neuchêze, 1666), que Pierre de Liniers (Beauchel-Filleau,
 ut supra, général Liniers), capitaine de Châteauneuf, épousa Jeanne
 de Thornes, fille de Jean, seigneur de Naudumont, et de Jacquette
 Esgrèpe, et vivait en 1400. Dans la deuxième édition, il est dit, sans
 doute d'après la même source, par ses successeurs, (général Naudi-
 mont, t. II, p. 331), que Pierre de Liniers épousa Jeanne de Thornes,
 fille de Jean, seigneur de Thornes « ou Thorus » d'Isabeau de Naudi-
 mont.

père de deux filles, dont l'une, Françoise lui, épouse d'Urbain de Prunel, seigneur de Guillerval;

2° René, qui suivra;

3° Johanne, mariée à Gillo d'Adonville, seigneur d'Auvillers.

III. René des Ligneris, écuyer, seigneur de Morancez et des Ligneris, premier écuyer du duc d'Alençon, capitaine et bailli de Châteauneuf en Thymerais, après la mort de son père et par provisions du roi en 1494 (Le prieur de Mondouville, l'VI), partagea avec son frère et sa sœur la succession de son père, le 22 juin 1499 (ul supra) et obtint par lettres-patentes du 13 septembre 1517 l'érection en fief sous le nom des « Ligneris » de terres dans la paroisse de Champrond en Gatine; il eut pour épouse les deux sœurs : 1° Jehanne de Champrond, décédée avant 1511, fille de Jean de Champrond, seigneur de Morancez et de la Motte d'Ormoüy, et de Jehanne Chevalier; 2° autre Jehanne de Champrond, sa veuve en 1520; il laissa quatre fils et deux filles, d'après un acte de partage du 11 mars 1527 devant M^{rs} Joachim David et Piorré Crable, notaires à Chartres, passé entre ces dits enfants:

(du 1^{er} lit) : 1° Michel, seigneur d'Angé, premier écuyer du duc d'Alençon, bailli et capitaine de Châteauneuf en Thymerais, l'un des cent gentilshommes de l'hôtel du roi; né en 1501; marié à Claude de Cardonne, fille de Jean-François de Cardonne, chambellan roi de Louis XI, et bléce de dom Frédéric de Cardonne, vice-roi de Naples, dont un fils, qui suit:

René, seigneur d'Azay (alias Azé) et d'Angé, commandant de la cavalerie légère, tué à la bataille de Dreux en 1562; marié à Antoinette Babou de la Bourdaisière, fille de Philibert Babou, secrétaire du roi, et de Marie Gaudin, dont il n'a pas eu de postérité;

2° Jacques, qui suivra et a continué la postérité;

3° Anne, née en 1499; mariée à Charles des Feugères, seigneur de Vacheresse;

4° Jeanne, née en 1506, mariée à Claude de Lauguedou, seigneur de Pussay;

(du 2^e lit) : 5° Etienne, dans les ordres religieux, et mort en 1567, abbé de la Prée;

6° Jehan, † en 1527.

IV. Jacques des Ligneris, chevalier, seigneur des Ligneris, conseiller du roi en son conseil d'état, conseiller au Parlement de Paris, et ensuite président à mortier audit Parlement (1551), né en 1502, † en 1556, fut un des ambassadeurs pour le roi au Concile de Tronto; il commença la construction du célèbre

hôtel de Paris, depuis Carnavalet, et avait partagé avec ses frères et sœurs le 11 mars 1527. De son mariage avec Jeanne Chalignault, dame de Crosne, il laissa :

1° Claude, mort jeune et sans alliance à Rome, où il avait été envoyé par le roi Henry II;

2° Théodore, qui suit;

3° Joanne, mariée le 9 janvier 1561, à Claude du Puy, baron de Bellefaye, seigneur du Condray, chevalier de l'ordre du roi; elle est mère d'une fille, épouse en premier mariage du seigneur de Saint-Gelais-Lusignan et en seconde de Prigent de la Fin, vidame de Chartres.

V. Théodore de Ligneris, chevalier, seigneur des Ligneris, de Bailly-en-Crupe, de Chauvigny, de Beauvais d'Ormoüy, de Morancez, de la Motte et de Fontaine-la-Guyon; gentilhomme ordinaire du duc d'Alençon, chevalier de l'ordre du roi et capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, fut baptisé à Chauvigny, le 18 avril 1553, et épousa à Nogent-le-Rotrou par contrat du 16 février 1577 (devant Julien Du Pin), Françoise de Billy, dame de Billy, Courville et Saint-Jean de la Forêt, fille de Louis, baron de Courville, et de Félicie de Rosny; il testa le 23 avril 1620, et mourut à Fontaine-la-Guyon, le 4 juin 1631, laissant onze enfants, entr'autres:

1° Jean, mort sans alliance à 20 ans;

2° Louis, baron de Courville; marié à Anne de Frémontières, remariée à Louis Duthell, seigneur de Samois;

3° Jacques, seigneur de Fontaine, marié à Lucrèce de Fourmentières, et décédé après 1623;

4° Geoffroy, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et page du grand-maître (11 juillet 1603), mort jeune;

5° Albert, qui suivra;

6° Jeanne; mariée à Louis de Fontenay, seigneur de la Fresnaye, de Saint-Germain et de la Forest;

7° Marie; mariée à Lancelot de Kaerbout, sgr de Gemasse;

8° Angélique (alias Françoise), † en 1615, et mariée à Nicolas de Dangeul, seigneur de Sours;

9° Jacqueline, mariée à Jacques Charpin, seigneur de Glucprès;

10° Lucrèce, mariée à Joachim de la Cigoingne, seigneur du Bois-du-Maine.

VI. Albert des Ligneris, chevalier, seigneur de Saint-Jean de la Forest et de Beauvais, chambellan de François de Bourbon, prince de Condé (2 août 1680), mourut le 12 janvier 1652, à Fontaine-la-Guyon, et avait épousé le 31 mai 1631,

Geneviève du Laurent, fille de Jacques du Laurent, vicomte de Châteauneuf-en-Thymerais, et de Geneviève Langlois, dont il eut :

- 1° Louis, qui suit ;
- 2° François, mort jeune ;
- 3° Angélique, mariée à René d'Ecauville, seigneur de Lignorolle ;
- 4-5° Deux filles, religieuses à Courville.

VII. Louis des Ligneris, chevalier, seigneur de Beauvais et de Fontaine-la-Guyon, brigadier des gardes du corps du roi, né le 6 juin 1636 et décédé à Tarouilliers près de Chartres, le 6 janvier 1674, il avait épousé le 21 février 1667, Louise de Gravelle, inhumée au château de Beauvais le 30 septembre 1708, fille d'Elie de Gravelle, seigneur d'Arpentigny, et de Madeleine de Chabances de la Fressonnière, dont :

- 1° Louis-François, seigneur de Saint-Jean, né en 1671, brigadier des armées du roi, chevalier de Saint-Louis, marié le 28 octobre 1720 à Marie Garnier de Salville, et décédé à Chartres le 29 juin 1743, sans postérité ;
- 2° Philippe, chanoine de la cathédrale de Chartres, grand archidiacre de Blois, † à Chartres, le 10 juillet 1731 ;
- 3° Jean-Baptiste, qui suit.

VIII. Jean-Baptiste des Ligneris, chevalier, seigneur de Beauvais, Fontaine-la-Guyon, etc., garde du corps du roi et brigadier des gardes du corps, chevalier de Saint-Louis, né le 16 juin 1674, décédé au château de Beauvais le 16 juin 1734, épousa le 2 avril 1707, Marie-Anne Beurrier, fille de François, seigneur de Neuville, officier de la maison du duc de Vendôme, et de Barbe Cottierau, dont il eut douze enfants, huit morts au berceau et quatre qui suivent :

- 1° Louis-François, qui suit ;
- 2° Marie-Barbe, mariée à Chartres le 30 juillet 1737 à Pierre de Thieslin, seigneur de Lorrière, et mère d'une fille, Marie, mariée en 1734 à François, comte de Feligorets ;
- 3° Marianno-Thérèse, reçue à Saint-Cyr, née le 7 mai 1712, sans alliance ;
- 4° Catherine-Thérèse, religieuse carmélite à Chartres, née le 16 janvier 1718.

IX. Louis-François des Ligneris, chevalier, marquis des Ligneris, seigneur de Courville, la Vove, etc., lieutenant au régiment du Roi, né le 4 septembre 1715, décédé le 1^{er} mars 1780, obtint l'érection en marquisat des Ligneris des terres

et seigneuries de Méréglise et de la Vove par lettres patentes de novembre 1776 : il épousa à Chartres, le 19 février 1740, Marie-Françoise Davignon, fille de Claude Davignon, procureur du roi en l'Élection de Chartres, et de Marie-Thérèse Bouvart, dont il a eu deux enfants :

- 1° Jean Baptiste-Claude, qui suit ;
- 2° Marie-Thérèse-Françoise, mariée le 3 mars 1759, à René-César de Courtarvel, seigneur de Souday, dont deux fils : le marquis et le comte de Courtarvel, qui furent appelés à la pairie en 1823 et 1827.

X. Jean-Baptiste-Claude des Ligneris, marquis des Ligneris, chevalier-seigneur de Méréglise, etc., mousquetaire de la garde du roi, né à Chartres, le 21 décembre 1743, avait épousé à Paris, Anne-Marie-Geneviève Pinon, fille d'Anne-Louis Pinon, seigneur d'Abrechien, conseiller du roi et président au Parlement de Paris, et d'Agnès Catherine Le Boulanger, dont il eut deux enfants :

- 1° ~~Anne-Louis~~ Jean-Baptiste-Théodore, qui suit ;
- 2° Augustin-Louis-François, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem †... ; marié à Agathe du Roux de Revillon, dont il eut deux filles :
a) Eudoxie, mariée le 8 mars 1825 à Aimé Daniel de Vauguyon, garde du corps ;
b) Claire-Armande, née vers 1818, † à Paris le 20 mars 1839 ; mariée à Jean-Marie-Louis-Ernest Le Roy, comte de Valangart.

XI. ~~Anne-Louis~~ Jean-Baptiste-Théodore des Ligneris, comte des Ligneris, lieutenant-colonel, sous-lieutenant aux gardes du corps du roi (C^{te} de Rivière), †, né le 27 mars 1778, † à Paris, le 2 août 1826, avait épousé Antoinette-Anne-Françoise-Marie-Eléonore-Esprit-Christine-Guillermine-Jacqueline de Chastellier du Mesnil, † au château de Brocourt (Somme) le 12 mars 1850, qui était fille de François-Esprit marquis de Chastellier du Mesnil, et de Marie-Elisabeth de Deux-Ponts, et se remaria à Jean-Baptiste, Joseph-Philibert, vicomte d'Hervilly ; M. et M^{me} des Ligneris eurent deux enfants :

- 1° Maximilien-Joseph-Auguste-Théodore-Emile-Marie-Esprit-Antoine, qui suivra ;
- 2° Charlotte-Elisabeth-Claude-Esprit, née le 6 mai 1811 ; sans alliance ;

XII. Maximilien-Joseph-Auguste-Théodore-Emile-Marie-

I. Cf. Révérend. Titres, Anoblissements et Pairies de la Restauration, t. II, p. 219 et suiv.

Esprit-Antoine des Ligneris, marquis des Ligneris, page du roi Charles X, conseiller général d'Eure-et-Loir, né le 16 janvier 1813, † à Munich le 18 juin 1891; il avait épousé à Paris, le 23 octobre 1845, Marie-Henriette-Auguste Thourou de Berlinval, † à Nice, le 21 décembre 1896, fille de Charles-Marie Thourou de Berlinval, baron de Bressolles, et d'Anne-Laurence d'Origny, dont il a eu trois fils :

1° Jacques-Joseph-Maximilien-Charles, marquis des Ligneris, chef d'escadron de cavalerie, †, né à Paris, le 11 septembre 1846; † à Paris, le 4 juillet 1901, marié le 26 décembre 1877, à Charlotte Tallhandier du Plaix, sans postérité;

2° Charles-Nicolas-Marie-Anne-Théodore, qui suit;

3° René-Baptiste, né à Méréglise en juillet 1833, † le 3 avril 1877, sans alliance.

XIII. Charles-Nicolas-Marie-Anne-Théodore des Ligneris, marquis des Ligneris, chef de nom et d'armes de sa maison, chef d'escadron de cavalerie, †, est né à Méréglise, le 2 novembre 1847, et a épousé au château de Vaux-le-Pény le 12 octobre 1874, Alexandrine-Jeanne-Marie-Thérèse Fretou de Pény, fille d'Héraclé-René-Jean-Baptiste-Emmanuel, baron Fretou de Pény, conseiller référendaire à la cour des comptes, et d'Anne-Céline Petit, petite-fille du baron Fretou de Pény, pair de France (1838) et arrière-petite-fille de Michel-Philippe Fretou, conseiller au Parlement, député de la noblesse du bailliage de Melun aux Etats généraux, président de l'Assemblée nationale.

M. le marquis et M^{me} la marquise des Ligneris ont eu quatre enfants :

1° Etienne-Charles-Marie-Emmanuel, né à Verdun, le 7 août 1878;

2° Jean-Baptiste-Marie-Eugène, né à Mézières, le 28 juin 1880;

3° Michel-Marie-Gabriel-Héraclé-Dominique, né à Bressolles, le 2 août 1882;

4° Marie, née à Bressolles le 27 septembre 1883, † à Bressolles, le 23 novembre 1885.

La maison des Ligneris portait anciennement : d'or, un lion rampant de sable. Ses armes modernes sont : de gueules, freté d'or; au franc-quartier d'or, chargé d'un lion de sable, lampassé de gueules.

CONTESTATION DU TITRE DE MARQUIS

Un très singulier procès vient d'être plaidé à Moulins: il s'agit en l'espèce d'une famille noble qui a donné un magistrat célèbre, Jacques des Ligneris, président au Parlement de Paris en 1641, et constructeur de l'hôtel, devenu depuis l'hôtel Carnavalet (*ut supra*, p. 233 et suiv.).

Sa postérité obtint l'érection de la terre et seigneurie de Méréglise, unie à celle de la Vove, en dignité de marquisat, sous le nom des Ligneris, par lettres patentes de novembre 1776, en faveur de Louis-François des Ligneris.

En 1904, elle était représentée par deux frères, héritiers en ligne directe du précédent, leur troisième aîné :

1° L'aîné Jacques-Joseph-Maximilien-Charles, marquis des Ligneris, à la mort de son père, le 10 juin 1894, et à lui-même sans postérité, le 4 juillet 1904, laissant une veuve, née Taillandier du Plaix.

2° Le cadet Charles-Nicolas-Marie-Théodore, actuel marquis des Ligneris, par transmission en ligne directe et masculine à la mort, sans héritiers, de son frère aîné.

La veuve de ce frère aîné, née Taillandier du Plaix, conteste cette transmission historique et légale, réclame pour son mari et pour elle, seuls, le droit au titre de marquis et marquise des Ligneris, et porta sa réclamation devant le Tribunal civil de Moulins, qui, dans son audience du 21 juillet 1905, a rendu l'arrêt suivant :

Le Tribunal :

« Attendu que la demanderesse assigne le défendeur pour reconnaître que c'est sans droit, et qu'elle est seule à avoir le titre de marquis, se voit faire défense de le porter à l'avant et s'entendre condamner à lui faire des dommages et intérêts ;

« Attendu que la demanderesse est veuve du marquis Jacques-Joseph-Maximilien-Charles, frère du défendeur, qu'il n'est pas contesté et qu'il est reconnu par les deux parties que le défunt avait droit audit titre qu'il avait recueilli dans la succession de son père, lequel le tenait lui-même de ses ancêtres directs, mâles par ordre de primogéniture, et que ce titre avait été créé par lettres royales de novembre 1776, au profit du comte des Ligneris, possesseur de la terre et du fief de Méréglise, canton de Chartres ;

« Que ledit Jacques-Joseph-Maximilien-Charles, est décédé, sans postérité ;

« Attendu que le défendeur soutient que le titre de marquis est devenu sa propriété par suite dudit décès, parce qu'il se rattache directement aux anciens possesseurs du titre devenu libre, par le décès du titulaire ;

« Qu'avant la Révolution de 1789 il était admis que la transmission du titre aurait lieu en ligne collatérale ;

« Attendu que sa prétention n'est infirmée par aucun document juridique contraire ;

« Que l'ancien auteur Tiraqueau abonde en ce sens ;

« Que la prise de possession du titre de marquis par le défendeur paraît donc légale ;

« Attendu que, dans ces conditions, il ne paraît nullement nécessaire que ce dernier soit préalablement tenu de s'adresser à la commission spéciale, instituée auprès du Ministre de la Justice, pour faire reconnaître et confirmer un titre qui n'est pas contestable ;

« Attendu que de ces constatations il résulte à la fois et que le Tribunal n'a aucune difficulté à résoudre sur l'existence du titre lui-même qui est reconnu et parfaitement établi et que par suite il est compétent pour statuer sur le cas qui lui est soumis ;

« Attendu à un autre point de vue et dans tous les cas qu'il convient d'examiner si la demanderesse a qualité et intérêt pour soutenir la demande qu'elle a formée ;

« Attendu qu'aucun enfant n'étant issu de son mariage avec le marquis Jacques des Ligneris, elle ne fait pas partie de la famille de ce dernier et n'en continue pas le nom ;

« Que le titre nobiliaire de son mari est devenu caduc dans la branche de celui-ci par suite du défaut d'enfant et du décès ;

« Que le titre est essentiellement attaché à la personne et à la descendance et qu'un étranger à la famille n'a pas qualité pour se plaindre de ce que ce titre a été pris par un autre membre de la famille, dont le nom et la lignée ne sont pas contestés, cet héritier fût-il légataire universel du défunt titulaire ;

« Attendu que la demanderesse est d'ailleurs sans intérêt pour se plaindre de la prise de possession du titre de marquis par son beau-frère ;

« Que cette prise de possession ne porte atteinte ni à ses droits, ni à son honneur, ni à sa considération ;

« Qu'il lui est facile de se distinguer du défendeur ou de la femme de ce dernier par l'adjonction du prénom de son mari et de sa situation de veuve ;

« Par ces motifs :

» Le Tribunal jugeant en audience publique en matière ordinaire et en premier ressort;

» Se déclare compétent au fond;

» Dit la demanderesse sans qualité et sans intérêt pour contester au défendeur le droit de prendre le titre nobiliaire de marquis, laissé vacant par la mort de son mari;

» Dans tous les cas dit que le droit de porter ce titre étant nettement établi au profit de tous ceux qui ont précédé le défendeur Charles des Ligneris, celui-ci en a reçu la dévolution légale par la voie collatérale;

» Condamne la demanderesse aux dépens. »

NOM DE CHAMPALBERT

La Cour de cassation a rendu le 23 octobre 1903, l'arrêt suivant :

» Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que, sur une requête par elle présentée au Tribunal du Puy, la demoiselle Truchet a obtenu, à la date du 1^{er} février 1901, un jugement ordonnant que l'acte de naissance de sa mère serait rectifié en ce sens que celle-ci serait indiquée comme étant la fille de François-Yacinthe de Champalbert, vicomte de Beaune, au lieu de François-Yacinthe Champalbert;

» Que plus tard, le Procureur de la République du Puy, se fondant sur ce que cette décision avait été surprise à la bonne foi du Tribunal, a présenté une requête pour faire ordonner que l'acte de naissance ainsi rectifié serait rétabli dans sa teneur primitive; qu'après avoir ordonné la mise en cause de la partie intéressée, le Tribunal a fait droit à cette demande;

» Attendu que, sur l'appel de la demoiselle Truchet, l'arrêt attaqué a infirmé ce jugement comme portant atteinte à l'autorité de la chose antérieurement jugée par celui du 1^{er} février 1900, et a déclaré non recevable l'action du ministère public;

» Attendu qu'il résulte des qualités du jugement rendu le 1^{er} février 1901 que l'instance sur laquelle il a statué a été introduite par voie de requête et suivie sans contradictoire; que, d'une part, la demanderesse en rectification y a seule signé, aucune partie n'ayant été mise en cause; que d'autre part, le ministère public, sur la communication qui lui a été faite, en exécution des articles 151 et 156 C. pr. civ., s'est borné dans le rôle de partie jointe et s'est borné à viser la requête sans opposition;

» Attendu que la décision intervenue sur une semblable procédure est un acte de juridiction gracieuse;

» Attendu que le Ministère public était, il est vrai, en droit de la frapper d'appel; qu'il est en effet investi par l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, l'article 122 du décret du 18 juin 1811 et l'art 75 de la loi du 25 mars 1817, du droit d'action en matière de rectification des actes de l'état civil, dans toutes les circonstances qui intéressent l'ordre public, et que ce droit ne saurait notamment lui être contesté dans les conditions d'ordre public que les lois du 6 fructidor an II, 11 germinal an XI et 18 mai 1838 ont eues principalement en vue, en défendant à toutes personnes de prendre dans les actes de l'état civil des noms et des titres qui ne leur appartiennent pas; qu'en pareil cas et à raison de la nature des intérêts dont il a la garde, le ministère public peut exercer son action en tout état de cause et qu'il lui appartient d'interjeter appel d'un jugement ordonnant la rectification d'actes de l'état civil, par adjonction d'une particule ou d'un titre nobiliaire, alors même qu'en première instance il aurait seulement conclu comme partie jointe;

» Attendu que ce recours aurait été de nature à transformer la procédure originaire en un débat contentieux, mais que faute par le ministère public de l'avoir exercé, le caractère légal du jugement de première instance est demeuré intact;

» Or attendu que les décisions judiciaires, émanées de la juridiction gracieuse, ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée, et restent susceptibles d'être rapportées ou modifiées, si les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues ont elles-mêmes changé; que dans l'espèce la demanderesse en rectification, nonobstant le droit d'appel qui lui est reconnu par l'article 858 C. pr. civ., conservait la faculté de présenter ultérieurement de nouvelles requêtes pour solliciter d'autres rectifications dans les actes de l'état civil la concernant; que des droits égaux doivent être reconnus au Ministère public;

» Attendu en effet que cette égalité de droits est nécessaire pour assurer le respect des lois précitées et garantir leur exécution contre la surprise ou l'erreur d'un jugement rendu en l'absence de tout contradictoire, et accordant, sur la simple requête de l'intéressé, l'addition dans un acte de l'état civil d'une particule ou d'un titre nobiliaire, en conformité d'une prétention reconnue plus tard illégitime;

» Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fausement appliqué et par suite violé l'article 1351 C. civ.;

» Par ces motifs: Casse. »

Sur le principe dont l'arrêt ci-dessus fait l'application, voir nos observations dans *l'Annuaire de la Noblesse* de 1807 p. 420, et de 1903, p. 303.

ANNUAIRE
DE LA NOBLESSE

DE FRANCE

FONDÉ EN 1843

PAR HENRI D'ARLÈVE

Publié sous la direction de

ALBERT REVEREND

1906

60 ANS D'EXISTENCE

60 ANNÉES

PARIS

ÉDITEUR HENRI D'ARLÈVE

12, rue de la Harpe

15, rue de la Harpe

15, rue de la Harpe